TEXAF

Explication des modifications proposées aux Statuts

Les modifications proposées, à l'exception de la réintroduction d'un capital autorisé, ont pour objet essentiellement de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations

1. Remplacement des mots « Code des Sociétés » par « Code des Sociétés et des Associations » dans tous les articles et modification des références aux articles de ce Code.
2. Remplacement des mots «faisant ou ayant fait appel publiquement à l'épargne, au sens de l'article 438 du Code des Sociétés » par « cotée en bourse » dans l'article 1.
3. Suppression de l'adresse exacte de la société et de l'obligation pour le Conseil d'adapter les statuts en cas de changement d'adresse dans l'article 1.
4. Réintroduction d'un capital autorisé dans l'article 6. Ce point fait l'objet d'un rapport spécial du Conseil.
5. Remplacement de la phrase « [Les administrateurs] sont révocable à tout moment par [l'assemblée générale des actionnaires] » par « L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. » dans l'article 15.
6. Elargissement des catégories de personnes pouvant être le représentant permanent d'un administrateur personne morale d'un de ses « associés, gérants, administrateurs ou travailleurs » à « une personne physique » dans l'article 15 et dans l'article 48 (anciennement 49).
7. Spécification des règles en cas de vacance d'un poste d'administrateur et remplacement de l'article 16 : « En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive des nouveaux administrateurs. Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat. »
   par
   « Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.
   La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.
   Lorsque le conseil d'administration ne compte que cinq membres et qu'un poste d'administrateur devient vacant, l'administrateur restant devra convoquer une assemblée générale afin de nommer les administrateurs nécessaires pour respecter le prescrit statutaire concernant la composition du conseil d'administration. »
8. Généralisation de l'autorisation de tenir des réunions de Conseil par écrit, auparavant limitée aux « cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social » dans l'article 18 B

9. Suppression des références au comité de direction dans les articles 20 et 21 et dans l'article 48 (anciennement 49).
10. Généralisation de la procédure en cas de conflit d'intérêt auparavant limitée à « aussi longtemps que la société est une société cotée » et ajout du paragraphe «L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er, ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter. » dans l'article 20.
11. Les actionnaires représentant un dixième du capital peuvent convoquer une assemblée générale, plutôt qu'un cinquième auparavant, dans l'article 29.
12. Elargissement de l'ordre du jour autorisé pour les assemblées qui ne requièrent pas une publication de la convocation dans un organe de presse de diffusion nationale au «rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs, visée à l'article 7 :92, alinéa 1er »
13. Suppression de la référence aux scrutateurs aux articles 35 et 40.
14. Précision que les votes blancs ou nuls émis lors d'assemblées générales « ne sont repris ni au numérateur ni au dénominateur » dans l'article 36 et dans l'article 44 (anciennement 45).
15. Suppression de la responsabilité solidaire de l'actionnaire unique en cas de réunion de tous les titres en une seul main dans l'ancien article 44.
16. Restriction du rôle du président du tribunal de commerce en cas de liquidation volontaire dans l'article 46 (anciennement 47) au cas où « tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement ».